

Acte pour amender l'acte des clauses consolidées des chemins de fer.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender l'acte des clauses consolidées des chemins de fer en la manière suivante:—A ces causes, sa majesté statue, etc., comme suit : Préambule.

I. Nonobstant toute chose à ce contraire dans la treizième section du dit acte, intitulé, "clôtures," ou dans toute autre partie d'icelui, la compagnie sera tenue de faire et poser des barrières en charpente dans la clôture sur chaque côté du chemin de fer, à chaque endroit où il traverse aucune terre ou ferme, pour l'usage du propriétaire de la dite ferme ou terre, et toute disposition du dit acte qui pourrait être interprétée comme autorisant la compagnie à substituer des ouvertures ou poternes ou autres moyens aux dites barrières en charpente, est par le présent abrogée. La compagnie fera des barrières en charpente partout où le chemin de fer traverse une terre.

II. Lorsqu'un cours d'eau, qu'il soit entre voisin ou d'une nature publique, sera détourné de son cours naturel par les travaux d'aucune compagnie de chemin de fer, de manière qu'il faudra faire de nouveaux travaux pour enlever convenablement les eaux et un nouveau procès-verbal pour régler la manière dont les dits travaux seront faits, le coût des dits nouveaux travaux et procès-verbal sera payé par la compagnie. Paiera le coût résultant du détournement de cours d'eau.

III. Le présent acte s'appliquera seulement aux compagnies de chemins de fer incorporées depuis la passation de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer durant la session pendant laquelle cet acte a été passé ; et les mots "la compagnie" dans le présent acte signifieront toute compagnie à laquelle le présent acte s'appliquera ; et rien dans le présent acte ne sera censé invalider aucun arrangement fait entre aucune telle compagnie et aucunes personnes, et telle compagnie et telles personnes resteront liées, nonobstant aucune clause contenue dans le présent acte. Etendue de l'acte, son interprétation.